



Soisy
sous-Montmorency

Service Juridique

N° 2021-019

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 1^{er} SEPTEMBRE 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20210901-JUR2021AR019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/09/2021

OBJET : Port du masque obligatoire dans certains établissements de la Ville en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24 et L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code de la Santé Publique,

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-0876 portant règlementation du port du masque dans le département du Val d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19,

CONSIDERANT qu'en application de la loi n°2021-1040 du 4 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, précisé par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021, est désormais subordonné à la présentation d'un « pass sanitaire », correspondant à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covi-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes :

- Les activités de loisirs ;
- Les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;
- Les foires, séminaires et salons professionnels ;
- Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux (...);
- Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (...);
- Sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, les grands magasins et centres commerciaux (...),

CONSIDERANT que, en application de l'article 1 6° - V dudit décret du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, les obligations de port du masque ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé à ces établissements, lieux, services et événements sur présentation d'un « pass sanitaire »,

CONSIDERANT, cependant, que le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur,

CONSIDERANT que, comme relevé par l'arrêté préfectoral, dans le Val d'Oise, le taux d'incidence s'élève actuellement à près de 2500 nouveaux cas par semaine et que le taux de positivité s'élève à 2.5%,

CONSIDERANT que la présence du variant delta, particulièrement contagieux, est constatée dans plus de 97% des tests positifs,

CONSIDERANT que ces indicateurs demeurent parmi les plus élevés d'Ile-de-France, démontrant que le virus de la Covid-19 circule encore activement dans le département,

CONSIDERANT que dans cette situation, la Ville de Soisy-sous-Montmorency, exploitante d'établissements recevant du public, souhaite prendre toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de la Covid-19,

CONSIDERANT que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans les établissements se caractérisant par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire,

ARRETE

Article 1 : A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, et jusqu'au 15 novembre 2021, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans les établissements communaux suivants :

- La résidence « Bailly », située rue du Puits Grenet ;
- Les deux centres sociaux municipaux, sis 9 Avenue de Normandie pour le Centre social municipal « Les Noël's », et 19 rue de l'Egalité pour le Centre social municipal « Les Campanules » ;
- La bibliothèque municipale, sise 20 rue des Ecoles ;
- Le complexe sportif Descartes, sis Avenue des Courses ;
- La salle des Fêtes, sise 16 Avenue du Général de Gaulle.

Article 2 : L'accès à ces établissements sera refusé aux contrevenants. Si le manquement est constaté au sein même des établissements, il pourra leur être demandé de quitter les lieux immédiatement.

Article 3 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Deuil - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché en mairie et à l'intérieur de chacun des établissements concernés.

Le Maire
Vice-président délégué du Conseil départemental
Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : - 2 SEP. 2021

Affiché et/ou notifié le : - 2 SEP. 2021

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le - 2 SEP. 2021

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.